

AVIS DE RADIATION

Dossier n° : 06-19-03230

AVIS est par les présentes donné que **M. Roberto Augusto Godoy** (n° de membre : 201668-1), ayant exercé la profession d'avocat dans le district de Montréal a été déclaré coupable le 23 janvier 2020, par le Conseil de discipline du Barreau du Québec, d'infractions commises à Montréal le ou vers le 11 octobre 2017 jusqu'au ou vers le 14 janvier 2019, à savoir :

Chef n° 3 A négligé de se présenter ou de se faire représenter devant le Tribunal, alors que sa présence était requise, dans le dossier de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 114 du Code de déontologie des avocats;

Chef n° 4 A fait défaut de servir la justice, de soutenir l'autorité des tribunaux et de ne pas porter préjudice à l'administration de la justice en faisant défaut de respecter ses trois (3) engagements de se présenter devant le tribunal de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, et/ou en négligeant d'aviser ou de faire aviser ledit tribunal qu'il ne s'y présenterait pas, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 111 du Code de déontologie des avocats;

Chef n° 5 En regard d'une décision du tribunal (Commission de l'immigration et du statut de réfugié) ayant conclu au désistement de la demande d'asile de sa cliente, a été négligent dans l'exécution de son mandat (et/ou a manqué à son engagement) en ne faisant pas les démarches nécessaires pour faire corriger cette décision prima facie due à une erreur administrative du tribunal, et le cas échéant, en ne soumettant pas une demande en réouverture du dossier, contrevenant ainsi aux dispositions de l'articles 20 du Code de déontologie des avocats;

Chef n° 6 A été négligent dans ses rapports et communications avec sa cliente, notamment en ne répondant pas à ses communications et en omettant de l'informer qu'il n'avait pas fait les démarches nécessaires pour faire corriger cette décision prima facie due à une erreur administrative du tribunal, et/ou, le cas échéant, qu'il n'avait pas soumis une demande en réouverture du dossier, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 47 du Code de déontologie des avocats;

Chef n° 7 A été négligent dans l'exécution de son mandat en ne soumettant pas une demande en réouverture du dossier de demande d'asile de sa cliente dans lequel le tribunal avait conclu au désistement de ladite demande, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 20 du Code de déontologie des avocats.

Le 14 juillet 2020, le Conseil de discipline imposait à **M. Roberto Augusto Godoy** une radiation du Tableau de l'Ordre pour une période de quinze (15) jours sur chacun des chefs 3 à 7 de la plainte, ces périodes de radiation devant être purgées concurremment.

Ces sanctions imposées par le Conseil de discipline sont exécutoires à l'expiration des délais d'appel, selon l'article 158 du Code des professions, cependant **M. Roberto Augusto Godoy** ayant renoncé à son délai d'appel le **7 août 2020**, il est donc radié du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période de **quinze (15) jours** à compter du **7 août 2020**.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 64.1 de la Loi sur le Barreau et des articles 156 et 180 du Code des professions.

Montréal, le 11 août 2020

Lise Tremblay, LL.B., MBA
Directrice générale